

2° *Publication du Bulletin officiel.*

Art. 2. La publication du *Bulletin officiel* est confiée au secrétaire du gouverneur, conservateur des archives, qui le certifie véritable.

Art. 3. Le *Bulletin* paraît mensuellement et plus souvent si les besoins du service l'exigent. Il est publié par numéro, et il y a une série de numéros par année.

A la fin de chaque année, il est imprimé des tables alphabétique et chronologique du *Bulletin*.

L'ensemble des numéros parus dans le cours d'une année et les tables forment un volume qui sera relié, et dont chaque service détenteur prend charge et demeure responsable.

Art. 4. La distribution gratuite du *Bulletin* aux divers services publics, ainsi que le prix de l'abonnement à ce recueil, sont réglés par décision du Commandant, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le *Bulletin officiel* comprend :

1° Les lois, décrets et règlements métropolitains dont l'application a été prescrite par le Ministre de la marine et des colonies ;

2° Les dépêches, circulaires, décisions et instructions ministérielles portant principe et concernant des matières d'intérêt législatif ou administratif ;

3° Les lois votées par l'Assemblée législative tahitienne et rendues exécutoires, ainsi que les ordonnances de la Reine et du Commandant Commissaire de la République ;

4° Les arrêtés, décisions, règlements et ordres de l'autorité locale ;

5° Les lettres et circulaires du Commandant et des chefs d'administration portant instructions pour l'exécution du service ;

6° Les nominations, promotions, mutations et généralement tous les mouvements intéressant la situation du personnel des divers services de la colonie.

Art. 6. Du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, les chefs d'administration et le directeur des affaires indigènes établissent, chacun en ce qui concerne son service, un bordereau indicatif des actes ou autres à insérer au *Bulletin* et qui se rapportent au mois précédent.

Un bordereau semblable est également dressé par le bureau de la majorité pour les affaires militaires et de la station locale.

Ces bordereaux, accompagnés des copies des pièces qui s'y rattachent, sont adressés au secrétaire archiviste.

Art. 7. Au moyen de ces documents et de ceux que le Comman-